PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-CB-n° 2023- 189

Arras, le 20 JUIN 2023

COMMUNE DE AUCHEL

FIELDTURF TARKETT SAS

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 09 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 17 mars 2017 ayant autorisé la société FIELDTURF TARKETT à exploiter, sous le régime de l'Enregistrement une installation de fabrication de gazon synthétique située 91 rue Chateaubriand sur le territoire de la commune de AUCHEL (62260) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-29 du 25 mai 2023 portant délégation de signature ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, en date du 2 mai 2023 ;

Vu la lettre du 2 mai 2023 informant la société Fieldturf Tarkett SAS, de la proposition de mise en demeure ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant que lors de l'inspection menée le 19 avril 2023 sur le site FIELDTURF TARKETT à AUCHEL, il a été constaté le fait suivant :

- l'absence de maintenance périodique des détecteurs incendie.

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure la Société FIELDTURF TARKETT de respecter les prescriptions du point précité, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La Société FIELDTURF TARKETT, exploitant une installation de fabrication de gazon synthétique située 91 rue Chateaubriand sur le territoire de la commune de AUCHEL (62260), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article suivant et dans les délais indiqués :

Article	Référence réglementaire	Délai
25	Arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	30 jours

Ces délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 3 :

Conformément à l'article **L.171-11** du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille, dans un délai de 2 mois à

compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr .

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Béthune et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société FIELDTURF TARKETT et dont une copie sera transmise au maire de AUCHEL.

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Christophe MARX

Copies destinées à :

- Le Sous Préfet de Béhune
- Société FIELDTURF TARKETT
- Mairie de AUCHEL
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UD de l'Artois
- Dossier
- Chrono